



## STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

## ET GYMNIQUE DE BAGNOLET

AU 01/07/2025

### **TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1 : Constitution, dénomination**

Il est fondé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom Association Sportive et Gymnique de Bagnolet (ASGB). Sa durée est illimitée.

Le siège social est situé au 172 rue Sadi Carnot à Bagnolet. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le but de l'association est de développer un sport ouvert à tous, s'inscrivant dans une perspective d'éducation, de santé, d'inclusion, de culture, de loisirs et de citoyenneté au service d'une République laïque et démocratique.

Les couleurs de l'association sont le bleu et le rouge.

#### **Article 2 : Moyens d'action**

Les moyens d'actions de l'association sont :

- L'organisation de pratiques sportives omnisports, individuelles, collectives et/ou familiales, partagées,
- L'organisation de manifestations sportives (locales, nationales et internationales) sur la ville,
- La participation à des rencontres compétitives ou pas, à tous les niveaux,
- L'encouragement et le soutien au bénévolat, la formation,
- La coopération avec toutes les structures, groupements, associations et collectivités poursuivant des buts communs.

#### **Article 3 : Adhésions et cotisations**

L'association se compose des membres adhérents. L'adhésion à l'ASGB est un acte volontaire. La qualité d'adhérent s'acquiert par le versement d'une cotisation annuelle. Elle devient effective dès la validation de la licence par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail auprès de laquelle l'association est affiliée pour tous ses membres.

L'affiliation d'une section à une autre fédération doit faire l'objet d'une décision commune du Comité Directeur et de la section concernée. Le Comité Directeur du club se réserve le droit de refuser toute demande d'affiliation avec un avis motivé.

Les adhérents mineurs doivent présenter une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Comité Directeur.

La qualité d'adhérent se perd par démission ou radiation prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts, motif grave portant un préjudice moral ou matériel de l'association, ou défaut de paiement de la cotisation.

Tout adhérent ayant contrevenu aux présents statuts ou à la Charte de l'ASGB ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs pourra être sanctionné par le Comité Directeur à l'issue d'une procédure menée dans le respect des droits de la défense.

## **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 4 : Le Comité Directeur du club**

L'ASGB est administré par le Comité Directeur.

Il est constitué par les responsables de chaque section ou les référents désignés par elle. Chaque section y est représentée au moins par un titulaire et un suppléant ou toute personne proposée et représentative de la section.

Sa composition doit refléter la composition de l'Assemblée Générale Ordinaire s'agissant de l'égal accès des femmes et des hommes.

L'Assemblée Générale Ordinaire vote sa composition pour une année.

Il se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Bureau du club.

Son programme de travail est fixé en relation avec la conduite du Programme pluriannuel de développement du club et les fonctions de la direction définies dans la Charte de l' ASGB.

Il fixe le montant des cotisations et adopte le budget prévisionnel avant le début d'une nouvelle saison.

Il est saisi de toute question d'actualité nécessitant une décision d'orientation et peut être convoqué dans ce cas à tout moment.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

### **Article 5 : Le bureau du club**

Le bureau du club est constitué par des membres du Comité Directeur. Il est élu par le Comité Directeur et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il coordonne les quatre fonctions de la direction définies par la Charte de l'ASGB et prend les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du Programme Pluriannuel de Développement du club. Il se réunit, en principe, au moins une fois par mois et autant que nécessaire.

Le bureau désigne en son sein les coprésidents de l'association, qui assument à égalité l'animation générale du club. Chacun d'eux coordonne une dimension particulière : relations internes, relations externes et finances. Ils peuvent être assistés par d'autres membres du bureau et du Comité Directeur. Ne peuvent être membres du bureau que des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, adhérents depuis plus de six mois, à jour de leurs cotisations.

### **Article 6 : Les commissions**

Le Comité Directeur ou le bureau du club mettent en place des commissions permanentes ou temporaires indispensables à la vie et au développement du club. Ces commissions sont composées de membres du club.

La commission Finances et la commission Médiation sont élues par l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette dernière peut être saisie par tout adhérent, section d'activité ou instance du club en cas de litige.

## **Article 7 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la fin de l'exercice précédent. Elle est convoquée par le bureau du club au moins quinze jours avant la date fixée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. Elle délibère sur les rapports et questions mis à l'ordre du jour relatifs à la vie de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. Elle met en place, dans les conditions fixées par les articles 5, 6 et 7, le Comité Directeur du club, le bureau et les commissions des finances et médiation.

Tout adhérent au dernier jour du mois précédent la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, à jour de ses cotisations et validé par sa section, peut participer aux délibérations.

Chaque section dispose d'un nombre de votants en fonction de son nombre d'adhérents : 3 votants pour la première tranche de 10 adhérents puis 1 votant par tranche de 10 adhérents supplémentaires. Les votants doivent être âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection, adhérents depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations. Un votant ne peut représenter qu'une seule section. Les votes par procuration ou par correspondances ne sont pas autorisés.

Les votes se font à main levée à la majorité des votants. Toutefois, un vote à bulletin secret peut être demandé pour l'élection du Comité Directeur et des commissions finances et médiation.

Les mineurs peuvent être représentés par leurs parents.

## **Article 8 : Les sections d'activités**

Les modalités d'organisation des sections sont reprises à l'article 2 de la Charte.

Chaque section doit rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire du club de son activité et de son budget. Ce dernier est contrôlé par la commission finances. L'assemblée Générale Ordinaire les valide. Elle se doit de respecter les présents statuts et la Charte du club. Dans le cas contraire, elle est mise sous tutelle du Comité Directeur. Elle peut faire appel à la commission médiation.

La création d'une nouvelle section est décidée par le Comité Directeur du club.

## **Article 9 : Ressources, comptabilité et contrôle**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les ressources et de toutes les dépenses. L'exercice comptable est fixé du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année civile suivante.

Le bilan et le compte de résultat annuels sont certifiés par un expert-comptable, indépendant de l'association. A la demande du Comité Directeur, l'expert-comptable pourra intervenir auprès de l'association pour tout contrôle interne ou externe par les administrations publiques.

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations, des subventions diverses, produit des événements, manifestations, intérêts, redevances non contraires aux lois et règlements en vigueur.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par ses coprésidents ou à défaut par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habillé à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur du club et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

## **TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 10 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Comité Directeur du club ou des deux tiers des sections de l'association. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Les dispositions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 12 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des adhérents par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

### **Article 13 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les adhérents de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les adhérents de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **TITRE IV : RÈGLEMENT INTERIEUR – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Les présents statuts sont complétés par la Charte de l'ASGB qui définit les valeurs et principes qui l'animent.

A la charte peuvent être adjoints des règlements spécifiques (encadrement, finances, médiation, etc.). La Charte du club et règlements spécifiques sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Tout règlement intérieur de section et des commissions doit être conforme à la Charte et ses compléments.

### **Article 15 : Formalités administratives**

Les coprésidents de l'association doivent accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Sylvie Tournier

Denis Dogan

Jean-Claude Peigné

